



## AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIALE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

### DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié, les Auxiliaires de Puériculture Territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- Auxiliaire de Puériculture de 1<sup>ère</sup> classe relevant de l'échelle 4 de rémunération.
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de l'échelle 5 de rémunération.
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de l'échelle 6 de rémunération.

### LES FONCTIONS

Les Auxiliaires de Puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

### CONDITIONS D'ACCES

Le grade de recrutement par concours est celui d'auxiliaire de puériculture 1<sup>ère</sup> classe, ce concours est organisé par le centre de gestion pour les collectivités affiliées et non affiliées ayant passé une convention. Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter à ce concours.

### CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Conditions minimales pour obtenir la qualité de fonctionnaire :

- a) posséder la nationalité d'un des pays membres de la communauté européenne,
- b) jouir de ses droits civiques dans l'état dont on est ressortissant,
- c) être en position régulière au regard du code du service national,
- d) remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.
- e) ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (*bulletin 2*),

Le grade de recrutement **par concours externe sur titre** est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes:

#### **Le dossier de candidature**

Le dossier de pré-inscription est à télécharger en ligne sur le site internet du centre de gestion organisateur du concours (ou après demande pour certains centre de gestion). Et à retourner au centre de gestion dans les délais impartis.

### CONCOURS EXTERNE SUR TITRE

Le concours sur titres avec épreuves d'Auxiliaire de Puériculture Territoriale de 1<sup>ère</sup> classe est ouvert aux candidats titulaires à la date de l'épreuve d'admissibilité prévue dans l'arrêté d'ouverture du concours, d'un des titres ou diplômes suivants :

- certificat d'Auxiliaire de Puériculture institué par le décret du 13 août 1947,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'Auxiliaire de Puériculture,
- diplôme professionnel d'Auxiliaire de Puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'Infirmier ou, après 1979, du diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique.

#### Dispositifs dérogatoires à la condition de diplôme

Les candidats ne disposant pas du diplôme requis pour l'accès au concours externe sur titres avec épreuve d'Auxiliaire de Puériculture Territoriale de 1<sup>ère</sup> classe peuvent bénéficier d'une condition dérogatoire d'accès à ce concours :

- Etre titulaire d'une décision favorable d'équivalence de diplôme délivrée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou de la direction de la santé et du développement social ainsi qu'il résulte de l'arrêté du 16 janvier 2006.

#### **Attention**

Les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de ce diplôme.

*Le centre "ENIC-NARIC France" délivre aux détenteurs de qualifications étrangères, **une attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger** qui évalue le diplôme soumis par rapport au système français. Cette attestation de comparabilité peut donc être obtenue, sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante*

#### **CENTRE ENIC-NARIC FRANCE**

département reconnaissance des diplômes

1 avenue Léon Journault – 92318 – Sèvres cedex

☎ 01.45.07.63.21 - ✉ enic-naric@ciep.fr

*(Délai moyen pour le traitement d'un dossier entre 3 et 4 mois).*

#### **CANDIDATS HANDICAPÉS**

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H. anciennement C.O.T.O.R.E.P.) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation

- Adaptation de la durée des épreuves, aides humaines et techniques ; l'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande effectuée au moment de l'inscription du candidat
- Accompagnée de justificatifs établissant la qualité de travailleur handicapé et orienté en milieu ordinaire de travail ou assimilé, en vertu de l'article L5212-13 du code du travail (*décision de reconnaissance la qualité de travailleur handicapé*),
- Accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé se prononçant

sur la compatibilité du handicap avec l'emploi auquel donne accès le concours, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves nécessaires.

### **Rappel :**

L'article 1<sup>er</sup> du décret 96-1087, prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés **directement sans concours**. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

## **CONSTITUTION DU DOSSIER**

Chaque candidat doit fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

1° Une copie de l'un des titres ou diplômes suivants :

- certificat d'Auxiliaire de Puériculture institué par le décret du 13 août 1947,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'Auxiliaire de Puériculture,
- diplôme professionnel d'Auxiliaire de Puériculture.
- attestation de réussite après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'Infirmier ou, après 1979, du diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique.

### **Ou**

- la copie du diplôme obtenue dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et reconnu équivalent au diplôme français requis ou la décision assimilant le diplôme à un diplôme français (décret 94-743 du 30 août 1994)

2° Un chèque de 8,00 € libellé à l'ordre du Trésor Public pour participation aux frais de traitement des dossiers d'inscription,

3° Une demande d'inscription dûment complétée et signée,

4° Les pièces faisant apparaître la situation militaire du candidat avec indication des dates d'incorporation et de libération ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense,

5° Pour les agents de la Fonction Publique, un état détaillé des services effectués, mentionnant, le grade occupé, l'ancienneté, leur durée et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. *Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir imprimé joint),*

6° Ainsi que toutes les autres pièces exigées.

## **L'ÉPREUVE**

Le concours de recrutement des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe comprend une épreuve unique d'admission qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes).

## **RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS - LISTE D'APTITUDE**

Pour être recruté en qualité d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude, les noms des candidats déclarés admis par le jury y sont inscrits, cette liste contient aussi les noms des lauréats des concours des 2 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits... un mois avant la date anniversaire de leur

inscription initiale.

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours, les lauréats sont classés par ordre alphabétique, elle a une valeur nationale. Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (*ce qui facilite la prise de contact par les collectivités recherchant un agent*).

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois. Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il **prévient** alors **les deux** centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

**la liste d'aptitude est valable 1 an** elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une 2<sup>ème</sup> année ou une 3<sup>ème</sup> année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **1 mois avant** le terme de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> année.

Ce décompte de 3 ans peut être suspendu pendant la durée de congés de maternité, d'adoption, et parental accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4<sup>ème</sup> de l'article 57 de la loi 84-53, et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de justificatifs.

## **RECRUTEMENT**

### **l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement**

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales (*communes, départements, régions et de leurs établissements publics - à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier*). Les lauréats doivent eux-mêmes être à la recherche d'un poste en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités et en répondant à des offres d'emploi.

Le centre de gestion met ses compétences et ses services à la disposition des lauréats afin de faciliter cette recherche, ils ont la possibilité, sur le site internet [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr) de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de faire connaître aux collectivités leur curriculum vitae en le déposant sur le site.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  
du Pas-de-Calais  
220 avenue de la Libération - BP 67  
62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE Cedex  
Tél. : 03.21.52.99.50 - Fax 03.21.52.01.62 -